# Procedure file

## Informations de base

| | | |
|---|---|---|
| INI - Procédure d'initiative | 2006/2207(INI) | Procédure terminée |
| Concurrence: actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante. Livre vert<br><br>Sujet<br>2.60.01 Restrictions aux échanges, ententes, positions dominantes | | |

## Acteurs principaux

| | | | |
|---|---|---|---|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | PSE SÁNCHEZ PRESEDO Antolín | 17/01/2006 |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | ITRE Industrie, recherche et énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | JURI Affaires juridiques (Commission associée) | PPE-DE DOORN Bert | 30/05/2006 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Concurrence | KROES Neelie | |

## Evénements clés

| | | | |
|---|---|---|---|
| 19/12/2005 | Publication du document de base non-législatif | COM(2005)0672 | Résumé |
| 07/09/2006 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 07/09/2006 | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées | | |
| 27/03/2007 | Vote en commission | | Résumé |
| 10/04/2007 | Dépôt du rapport de la commission | A6-0133/2007 | |
| 23/04/2007 | Débat en plénière | | |
| | Décision du Parlement | | Résumé |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 25/04/2007 | | T6-0152/2007 | |
| 25/04/2007 | Fin de la procédure au Parlement | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| Référence de procédure | 2006/2207(INI) |
| Type de procédure | INI - Procédure d'initiative |
| Sous-type de procédure | Initiative stratégique |
| Base juridique | Règlement du Parlement EP 55 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | ECON/6/33416 |

## Portail de documentation

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Document de base non législatif | | COM(2005)0672 | 19/12/2005 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE380.685 | 24/10/2006 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE382.331 | 29/11/2006 | EP | |
| Avis de la commission | JURI | PE380.769 | 27/02/2007 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A6-0133/2007 | 10/04/2007 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T6-0152/2007 | 25/04/2007 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2007)2625/2 | 31/05/2007 | EC | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2007)3180 | 21/06/2007 | EC | |

# Concurrence: actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante. Livre vert

OBJECTIF : lancer un débat sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante (Livre vert).

CONTENU : dans le cadre de l'effort engagé en vue d'améliorer l'application du droit de la concurrence à la suite de la modernisation du droit procédural relatif à l'application des articles 81 et 82 du traité CE, ce Livre vert traite des conditions relatives à l'introduction de demandes d'indemnisation pour infraction au droit communautaire des ententes. Il identifie les obstacles à la mise en place d'un système plus efficace d'introduction de ces demandes et propose plusieurs options pour résoudre les problèmes qui se posent.

Le présent Livre vert traite uniquement des actions en dommages et intérêts. Ces actions répondent à un double objectif : indemniser ceux qui ont subi une perte à la suite d'un comportement anticoncurrentiel et garantir la pleine efficacité des dispositions du traité relatives aux ententes en dissuadant les comportements anticoncurrentiels.

En ayant la possibilité d'introduire effectivement une demande d'indemnisation, chaque citoyen européen (entreprise ou consommateur), pourra participer plus activement à l?application des règles de la concurrence. La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a déclaré que pour que les droits conférés par le traité soient effectivement sauvegardés, les particuliers qui ont subi un dommage du fait d'une infraction aux articles 81 ou 82 ont le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Dans ce contexte, la Commission invite l'ensemble des parties concernées à présenter leurs observations sur les questions suivantes :

- Accès aux preuves. La question de l'accès des requérants aux preuves est d'une importance primordiale pour garantir l'efficacité des demandes d'indemnisation dans les litiges portant sur des ententes. Le Livre vert propose d?étudier la possibilité d?introduire des règles spécifiques sur la divulgation des preuves documentaires dans les actions civiles en dommages et intérêts et d?introduire des dispositions spéciales sur l'accès aux documents détenus par une autorité de la concurrence. Des règles allégées sur la charge de la preuve et le niveau de preuve pourraient également aider les requérants.

- Nécessité de l'existence d'une faute. Comme les demandes d'indemnisation concernent des délits, il est nécessaire, dans de nombreux États membres, d'apporter la preuve de l'existence d'une faute. C'est pourquoi, il faudrait déterminer quel est le degré de faute requis pour les demandes d'indemnisation.

-Dommages et intérêts. En premier lieu, le montant des dommages et intérêts accordés doit être défini. Il faudra également déterminer si les dommages et intérêts accordés seront ou non porteurs d'intérêts, ainsi que le montant des intérêts à verser et leur mode de calcul. En outre, on pourrait envisager de donner aux tribunaux la possibilité, automatique ou conditionnelle, de doubler les dommages et intérêts dans le cas des infractions caractérisées que sont les ententes horizontales. En dehors de la définition juridique des dommages et intérêts à accorder, un autre point à traiter est la détermination de leur montant.

- Le moyen de défense portant sur la répercussion des surcoûts et la situation de l'acheteur indirect. Ce moyen de défense concerne le traitement juridique du fait qu'une entreprise qui effectue un achat auprès d'un fournisseur dont le comportement est contraire au droit de la concurrence a la possibilité d'atténuer sa perte économique en répercutant le surcoût subi sur ses propres clients. A ce propos, il conviendra d?examiner: si l'auteur de l'infraction devrait être autorisé à utiliser cette répercussion des surcoûts comme moyen de défense ; si les acheteurs indirects, sur lesquels les surcoûts auront ou non été répercutés, ont qualité pour agir.

- Défense des intérêts des consommateurs. Pour des raisons pratiques, il est improbable, voire impossible, que les consommateurs et les acheteurs réclamant des dommages et intérêts de faible ampleur intentent une action pour infraction au droit des ententes. Il faudrait donc examiner si des actions collectives ne permettraient pas de mieux protéger leurs intérêts.

- Coût des actions. Compte tenu du fait que le droit communautaire ainsi que la convention européenne des droits de l'homme exigent un accès effectif aux tribunaux pour les actions civiles, il faudrait examiner comment les règles relatives aux coûts pourraient faciliter un tel accès.

- Coordination de l'application du droit par la sphère publique et par la sphère privée. L'application du droit par les pouvoirs publics et les recours introduits par les particuliers se complètent mutuellement et devraient donc être coordonnés de façon optimale. Une coordination de ces deux éléments est particulièrement importante pour la coordination des demandes de clémence et des demandes d'indemnisation.

- Compétence et droit applicable. En ce qui concerne la question du droit applicable, il convient de se référer à une proposition de règlement de la Commission relative à la loi applicable aux obligations non contractuelles (le règlement «Rome II») (voir procédure COD/2003/0168). Les demandes d'indemnisation concernant généralement des délits, elles relèvent du champ d'application de cette proposition de règlement. Il convient, à cet égard, d'examiner si la règle générale figurant à l'article 5 de la proposition est adaptée aux affaires portant sur des ententes ou si une règle spéciale, plus précise, est nécessaire. Une telle règle pourrait préciser qu?il faudra adopter une approche basée sur les effets. Autrement, le droit du for pourrait constituer le droit applicable dans tous les cas. Il faudrait accorder une attention particulière aux affaires dans lesquelles le territoire de plusieurs États membres est affecté par le comportement anticoncurrentiel.

Enfin, compte tenu de la complexité des actions en dommages et intérêts pour infraction au droit des ententes, il conviendrait d?examiner la possibilité de recourir à des experts devant les tribunaux ainsi que le rôle de la suspension ou de la prorogation des délais de prescription.

## Concurrence: actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante. Livre vert

$summary.text

## Concurrence: actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante. Livre vert

Le Parlement européen a adopté, avec amendements, le rapport d?initiative de M. Antolín SANCHEZ PRESEDO (PSE, ES) en réponse au Livre vert intitulé « Actions en dommages et intérêts pour infractions aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante ».

Les députés font remarquer que les règles communautaires relatives à la concurrence seraient dénuées d'effet dissuasif et que leur effectivité serait compromise si les auteurs de comportements interdits pouvaient bénéficier des avantages du marché ou jouir de l'immunité quant à leur infraction aux règles en raison d'obstacles à l'engagement complet de leur responsabilité. Ils estiment donc que les actions juridictionnelles, tant des représentants de l'intérêt général que des victimes, devraient être facilitées et que les particuliers ou les entreprises victimes d'un préjudice du fait d'une infraction au droit de la concurrence devraient avoir la possibilité d'être dédommagés.

Pour promouvoir la concurrence et non pas la judiciarisation, les députés demandent que des solutions rapides et à l'amiable, de nature extrajudiciaire, soient favorisées et que les transactions judiciaires dans les actions en dommages et intérêts pour comportements anticoncurrentiels soient facilitées. Les systèmes juridiques des États membres devraient en conséquence prévoir des procédures civiles efficaces permettant l'indemnisation de préjudices subis du fait d'infractions constatées au droit de la concurrence.

Le Parlement demande que l'application des articles 81 et 82 du traité CE soit opérée de manière uniforme et que les décisions prises par les juridictions soient cohérentes et répondent aux principes communs de sécurité et d'effectivité pour éviter des distorsions et des incohérences dans le cadre de l'Union. Selon les députés, l?objectif devrait être de parvenir à des procédures et à une situation telles qu'une décision définitive antérieure d'une autorité nationale de la concurrence ou d'une juridiction nationale soit de nature contraignante pour tous les États membres, dès lors que les parties et les circonstances de l'affaire sont les mêmes.

Les députés soulignent qu'il est essentiel :

- de veiller à la formation des juridictions en droit de la concurrence pour assurer la qualité de leurs décisions,

- que toutes les juridictions qui appliquent les règles du droit communautaire de la concurrence puissent adopter des mesures conservatoires, arrêter des mesures d'instruction et user de leurs pouvoirs d'investigation, lorsque cela est nécessaire;

- que les juridictions nationales jouissent de compétences comparables à celles reconnues aux autorités nationales de la concurrence ;

- de renforcer la coopération entre les autorités de la concurrence nationales et les juridictions nationales, ainsi qu'entre les juridictions nationales elles-mêmes;

- que les autorités compétentes qui appliquent les règles communautaires de la concurrence disposent de critères homogènes en ce qui concerne l'établissement de la charge de la preuve;

- que les juridictions nationales coopèrent pour protéger les informations confidentielles et assurer l'efficacité des programmes de clémence.

Le Parlement demande instamment aux États membres d'accepter que la constatation de l'infraction par une autorité de la concurrence nationale, une fois qu'elle est devenue définitive et, le cas échéant, a été confirmée en appel, constitue automatiquement la preuve suffisante a priori d'une faute dans le cadre d'actions civiles sur les mêmes circonstances, pour autant que le défendeur ait eu la possibilité de se défendre dans le cadre de la procédure administrative.

Les députés soulignent également que l'indemnisation reconnue aux requérants devrait avoir un caractère compensatoire et ne pas dépasser la perte subie et le manque à gagner effectifs, pour éviter un enrichissement sans cause, et que la capacité de la victime à minimiser la perte subie et le manque à gagner peut être prise en compte. Ils considèrent que toutes les victimes devraient pouvoir engager des actions et qu'il est nécessaire de disposer d'un mécanisme visant à traiter les petites réclamations multiples.

Le rapport souligne que, dans l'intérêt de la justice et pour des raisons d'économie, de célérité et de cohérence, il convient de reconnaître aux victimes l'exercice volontaire d'actions collectives, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association. Il recommande que, dans le cadre des programmes d'aides à l'accès au droit qui peuvent être adoptés pour faciliter l'exercice d'actions civiles en dommages et intérêts pour comportement anticoncurrentiel, des conditions précises de suivi de la procédure et de remboursement de ces aides soient incluses, notamment dans les cas où l'affaire a été jugée et où le contrevenant a été condamné aux dépens.

Les députés estiment en outre que les périodes nationales de prescription des actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires de la concurrence devraient autoriser l'exercice des actions dans le délai d'un an à partir de la décision de la Commission ou d'une autorité nationale de la concurrence constatant l'infraction à ces règles (ou, en cas d'appel, dans le délai d'un an à partir du terme de l'appel).

La Commission est invitée à :

- adopter, dans les meilleurs délais, des lignes directrices en vue de fournir une aide aux parties afin de quantifier leur préjudice et d'établir le lien de causalité;

- accorder la priorité à l'élaboration d'une communication sur l'exercice d'actions indépendantes, qui comprendrait des recommandations pour la formulation de prétentions et des exemples des affaires les plus fréquentes;

- élaborer, dans les meilleurs délais, une communication sur le traitement des informations confidentielles par les autorités chargées d'appliquer le droit communautaire de la concurrence;

- élaborer un Livre blanc comportant des propositions détaillées visant à faciliter l'exercice d'actions civiles « indépendantes » ou « de suivi » pour les comportements contraires aux règles communautaires de la concurrence, qui examinera, le cas échéant, la possibilité d'un cadre juridique approprié; ce Livre blanc devrait inclure des propositions visant à renforcer la coopération entre toutes les autorités responsables de l'application des règles communautaires de la concurrence;

- coopérer étroitement avec les autorités compétentes des États membres pour réduire les entraves transfrontalières empêchant les citoyens et les entreprises de l'Union de former des actions transfrontalières en dommages-intérêts en cas de violation des règles communautaires de la concurrence dans les États membres; la Commission devrait, au besoin, engager des procédures en justice pour éliminer ces entraves;

Les États membres dont les citoyens et les entreprises ne disposeraient pas encore de cette possibilité effective de recours sont invités à adapter en conséquence leur code de procédure civile.

Les députés insistent enfin sur le fait que le Parlement devrait jouer un rôle de co-législateur dans le cadre du droit de la concurrence et qu'il doit être informé périodiquement de l'exercice d'actions civiles.